

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b



23144706

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

31 OCT. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0412 073 915

Nom

(en entier) : **Royal Smashing Club Nivellois**

(en abrégé) : **RSCN**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Jules Mathieu, 19 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019

L'Assemblée Générale du Royal Smashing Club Nivellois ASBL qui s'est tenue le 21 octobre 2023 a acté la mise en conformité des statuts de l'ASBL RSCN

.STATUTS DE L'ASBL ROYAL SMASHING CLUB NIVELLOIS

Titre 1er – Dénomination, siège social, but, objet :

Article.1 : Dénomination et mentions.

L'association sans but lucratif est dénommée « Royal Smashing Club Nivellois » en abrégé «RSCN».

Tous les actes, factures, annonces, publications, site internet ou autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent contenir :

-la dénomination précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »,

-l'indication précise du siège de l'association,

-le numéro d'entreprise,

-le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,

-le cas échéant, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 : Siège social.

Le siège de l'association est établi dans la Région wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Avenue Jules-Mathieu 19 1400 Nivelles.

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu en Belgique, pour autant que ce changement n'implique pas de modifier la langue des statuts. Dans les autres cas, l'assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social de l'association.

L'adresse électronique info@smashing.be peut être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration, et doit être communiquée dans les meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés. L'adresse de son site internet est www.smashing.be.

Article.3 : But social et objet.

L'association a pour but social désintéressé :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La promotion du sport en général, en particulier du padel et du tennis ;
 - L'apprentissage des disciplines sportives ;
 - L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives ;
 - La formation d'encadrants sportifs ;
 - L'organisation de stages en Belgique et à l'étranger ;
 - La collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.
- Dans le cadre de la poursuite de ce but, elle pourra exercer les activités suivantes :

L'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général, en particulier du padel et du tennis peut être réalisée aux moyens de l'organisation d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Titre 2 – Des membres

Article.5 : Membres, droits et devoirs.

Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Les membres jouissent de l'ensemble des droits sociaux et règlements de l'association ; ils ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association.

Article.6 : Admission des membres : conditions et procédures.

Est réputé membre effectif, toute personne en règle de cotisation. Il revient à l'organe d'administration de le rendre actif dans le registre des Membres.

Article.7 : Démission et exclusion des membres.

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.

Le non-respect des statuts et des règlements, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. La décision d'exclusion d'un membre est du ressort de l'organe d'administration

Le membre démissionnaire ou exclu, qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l'association à quelque titre que ce soit.

Article.8 : Registre des membres.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Il est tenu sous forme électronique.

Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent demander communication des informations les concernant.

Article.9 : Responsabilité.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 : Cotisation des membres

Les cotisations sont définies annuellement par l'organe d'administration.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 1.000 euros.

Titre 3 – De l'assemblée générale

Article.11 : Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Les membres peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article.12 : Pouvoirs ART 9 :12 du CSA .

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et révocation de commissaires, vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la fusion, la scission, la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- effectuer un apport à titre gratuit d'universalité ou l'accepter ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article.13 : Fonctionnement.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par 1/20 des membres au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l'assemblée auprès de l'organe d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, de dissolution volontaire de l'association.

Article.14 : Quorum de présence et de vote.

Sauf dans les cas où la Loi ou les Statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit par le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.



L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à son défaut, par le vice-président. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents demande que le scrutin soit secret.

Article.15 : Modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 : Dissolution.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 : Registre des procès-verbaux et publications.

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par les administrateurs présents. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution de l'association, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Titre 4 – Organe d'administration.

Article.18 : Composition.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, de 6 personnes au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

Article.19 : Durée et fin du mandat



La durée du mandat est de cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article. 20 : Démission.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Article. 21 : Fonctionnement.

L'organe d'administration est collégial.

Il gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégialement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont signés par les administrateurs présents.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur délégué à la gestion journalière et un secrétaire. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions. Ces fonctions peuvent être reconduites sans limites de temps.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'entreprise.

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou l'administrateur délégué, par courrier postal ou électronique au moins 5 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Le président ou l'administrateur délégué président la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président.

L'organe d'administration ne se réunit valablement que si les 2/3 des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents sauf dans les cas suivants où une majorité de 75% est demandée : élection du président, désignation du délégué à la gestion journalière. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article. 22 : Conflit d'intérêt.



Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts, décrit à l'alinéa précédent, ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Article. 23 : Registre des procès-verbaux.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par tous les administrateurs présents.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article. 24 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un délégué à la gestion journalière, qu'il choisira en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, l'administrateur délégué est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article.25 : Représentation générale de l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les actes qui engagent l'association, autres que celles du délégué à la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président.

Article.26 : Publications.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.27 : Responsabilité des administrateurs.

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3, du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL.

Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre 5 – Règlement d'ordre intérieur

Article.28 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration et est disponible (extraits) sur le site de l'association.

Titre 6 – Comptes et budget

Article. 29 : Vérificateur aux comptes.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de désigner un commissaire aux comptes, l'assemblée générale ne désigne pas de vérificateur aux comptes.

Article. 30 : Exercice social.

L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subsides et subventions ;
- le produit des activités visées à l'article 4 ;
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article. 31 : Tenue des comptes.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'Association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des documents.

Titre 7 – Dissolution et liquidation

Article. 32 : Dissolution de l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Dans tous les cas, l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'assemblée générale dans le cadre de l'article 4 des présents statuts.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre 7 – Dispositions finales

Article. 33 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Toutes les dispositions antérieures et/ou modifications des statuts sont abrogées et remplacées entièrement à dater de ce jour par les présents statuts.

30/10/2023

Céline D'Ypoquin
Associée gérante